

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE MARSEILLE**

N° 15MA03128

SAS CENTRALE PV FONT DE LEU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 16MA00492

MINISTRE DU LOGEMENT ET DE
L'HABITAT DURABLE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Portail
Rapporteur

La cour administrative d'appel de Marseille

9^{ème} chambre

M. Revert
Rapporteur public

Audience du 3 février 2017
Lecture du 21 février 2017

68-03-02-02
68-03-025-02-02-01-03
44-006-03-02
C

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

L'association France Nature Environnement Bouches-du-Rhône (FNE13), l'association du conservatoire des espaces naturels de Provence, (CEN PACA), et l'association nature et citoyenneté Crau Camargue Alpille (NACICCA) ont demandé au tribunal administratif de Marseille d'annuler l'arrêté du 13 août 2013 par lequel le préfet des Bouches-du-Rhône a délivré à la SAS Centrale PV Font de Leu un permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque et l'arrêté du 17 novembre 2013 par lequel le préfet des Bouches-du-Rhône a délivré à la SAS Centrale PV Font de Leu un permis de construire modificatif, ensemble les décisions rejetant leurs recours gracieux.

Par un jugement n° 1400093, 1402638 du 2 juillet 2015, le tribunal administratif de Marseille a annulé les arrêtés des 13 août 2013 et 17 novembre 2013 portant permis de construire et permis de construire modificatif, ensemble les décisions rejetant les recours gracieux formés à leur encontre.

Procédure devant la Cour :

I. Par une requête, enregistrée le 28 juillet 2015, sous le n° 15MA03128, et des mémoires complémentaires, enregistrés les 27 janvier, 29 janvier, 26 février et 15 avril 2016, la SAS Centrale PV Font de Leu, représentée par la SCP d'avocats, Bouyssou et Associés, demande à la Cour :

- 1°) d'annuler ce jugement du 2 juillet 2015 du tribunal administratif de Marseille ;
- 2°) de rejeter les demandes de l'association NACICCA, l'association FNE et l'association CEN PACA présentées devant le tribunal administratif ;
- 3°) mettre à la charge de l'association NACICCA, de l'association FNE et de l'association CEN PACA solidairement la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et les dépens.

Elle soutient que :

- le tribunal administratif a fait une application erronée de l'article L. 414-4 du code de l'environnement en considérant que l'étude d'incidences Natura 2000 n'était pas suffisante ;
- elle a réalisé une étude sur l'incidence du projet au regard des objectifs de conservation de la ZPS « Garrigues Lançon et chaînes Alentours » ;
- l'exception d'illégalité du plan local d'urbanisme (PLU) et du plan d'occupation des sols (POS) antérieurement applicable, retenue par le tribunal, était irrecevable ;
- le règlement de la zone NC du plan d'occupation des sols antérieur, applicable au secteur, n'interdisait pas expressément la réalisation d'une centrale photovoltaïque, et autorisait au contraire les ouvrages techniques d'intérêt général ;
- en tout état de cause, le plan local d'urbanisme de Lançon-Provence et le POS n'étaient pas incompatibles avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Agropole Provence.

Par un mémoire en défense, enregistré le 30 mars 2016, l'association CEN PACA, l'association FNE13, l'association NACICCA, représentées par M^e Victoria, concluent au rejet de la requête et à la mise à la charge solidaire de la SAS Centrale PV Font de Leu et de l'Etat de la somme de 2 500 euros à verser à chacune d'entre elles, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- les permis de construire méconnaissent l'article R 431-16 du code de l'urbanisme en l'absence d'attestation établie par l'architecte du projet certifiant la réalisation de l'étude prévue par le plan de prévention des risques d'inondation ;
- l'autorisation d'urbanisme doit être rejetée quand le pétitionnaire n'est pas en mesure d'exclure tout doute raisonnable sur l'absence d'atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;
- pour les mêmes motifs, l'étude d'impact est insuffisante au regard de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- le plan d'occupation des sols antérieur ne permettait pas la réalisation du projet et est devenu incompatible avec les orientations du SCoT entré en vigueur le 15 avril 2013 ;
- sous l'empire du règlement national d'urbanisme, le projet n'aurait pas pu être réalisé ;
- dans la mesure où le projet critiqué porte atteinte au paysage naturel par ses caractéristiques et ses dimensions, il aurait méconnu l'article NC11 du règlement du plan d'occupation des sols antérieurement applicable ;
- la zone Ne créée par le plan local d'urbanisme approuvé le 27 juin 2013 est incompatible avec les orientations du SCoT Agropole Provence et méconnaît dès lors l'article

L. 111-1-1 du code de l'urbanisme, eu égard à l'objectif assigné par le SCoT d'encadrer l'implantation des centrales photovoltaïques au sol pour préserver les espaces naturels agricoles.

Par un mémoire « d'intimé », enregistré le 18 avril 2016, la commune de Lançon-Provence, représentée par M^e Guin, conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge des associations requérantes de première instance de la somme de 2 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- le recours gracieux formé par le président de l'association FNE13 a été formé par le président de cette association le 10 octobre 2013, alors que le conseil d'administration n'a autorisé son président à agir en justice que le 22 novembre 2013 et ainsi, ce recours gracieux n'a pas pu proroger le délai de recours contentieux ;
- l'évaluation environnementale satisfait aux obligations légales et réglementaires ;
- le plan local d'urbanisme autorisant les panneaux photovoltaïques en zone Ne n'est pas incompatible avec le SCoT.

II. Par un recours, enregistré le 10 février 2016, sous le n° 16MA00492, la ministre du logement et de l'habitat durable demande à la Cour :

- 1°) d'annuler ce jugement du 2 juillet 2015 du tribunal administratif de Marseille ;
- 2°) de rejeter les demandes de l'association NACICCA, de l'association FNE et de l'association CEN PACA présentées devant le tribunal administratif.

Elle soutient que :

- le jugement en litige ne lui a pas été notifié ;
- l'étude d'incidences était suffisante ;
- l'étude d'impact est suffisante ;
- l'exception d'illégalité du plan local d'urbanisme est infondée, le terrain d'assiette ne représentant que 1,6 % de la superficie agricole de la commune et la valeur agronomique des terres concernées étant médiocre.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- le code rural et de la pêche maritime ;
- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Portail,
- les conclusions de M. Revert, rapporteur public,

- et les observations de M^e Izembard, représentant la SAS Centrale PV Font de Leu, de M^e Guin, représentant la commune de Lançon de Provence et de M^e Victoria représentant l'association FNE13 et autres.

Une note en délibéré, présentée pour la SAS Centrale PV Font de Leu, a été enregistrée le 8 février 2017.

Sur la jonction :

1. Considérant que les requêtes susvisées sont dirigées contre un même jugement et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour y statuer par un même arrêt ;

2. Considérant que l'association France Nature Environnement Bouches-du-Rhône (FNE13), l'association du conservatoire des espaces naturels de Provence, (CEN PACA), et l'association nature et citoyenneté Crau Camargue Alpille (NACICCA) ont demandé au tribunal administratif de Marseille d'annuler l'arrêté du 13 août 2013 par lequel le préfet des Bouches-du-Rhône a délivré à la SAS Centrale PV Font de Leu un permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque et l'arrêté du 17 novembre 2013 par lequel le préfet des Bouches-du-Rhône a délivré à la même société un permis de construire modificatif, ensemble les décisions rejetant leurs recours gracieux ; que, par un jugement du 2 juillet 2015, dont la SAS Centrale PV Font de Leu et la ministre du logement et de l'habitat durable relèvent appel, le tribunal administratif de Marseille a annulé les arrêtés des 13 août 2013 et 17 novembre 2013 portant permis de construire et permis de construire modificatif, ensemble les décisions rejetant les recours gracieux des associations requérantes ;

Sur l'intervention de la commune de Lançon-Provence :

3. Considérant que la commune de Lançon-Provence doit être regardée comme ayant entendu intervenir volontairement à l'instance, enregistrée sous le n° 15MA03128 ; qu'elle justifie d'un intérêt suffisant à l'annulation du jugement attaqué, eu égard à la nature et à l'objet du litige, qui porte sur la légalité de permis de construire délivrés pour la réalisation d'un projet situé sur son territoire ; que, dès lors, son intervention doit être admise ;

Sur la fin de non recevoir opposée par la commune de Lançon-Provence à la demande de première instance en tant qu'elle a été formée par l'association FNE13 :

4. Considérant qu'en autorisant le 22 novembre 2013 son président à former un recours en annulation contre les permis de construire en litige, le conseil d'administration de l'association FNE13 a nécessairement, en tout état de cause, entendu régulariser le recours gracieux formé le 10 octobre 2013 ; que la fin de non recevoir tirée de ce que ce recours gracieux, à défaut d'avoir été présentée par une personne habilitée à agir au nom de cette association, n'aurait pas été de nature à interrompre le délai de recours contentieux et qu'ainsi la demande de première instance aurait été tardive doit, dès lors, être écartée ;

Sur la légalité des permis de construire en litige :

5. Considérant que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Marseille a annulé les permis de construire délivrés par le préfet des Bouches-du-Rhône à la SAS Centrale PV Font de Leu aux motifs de l'insuffisance de l'étude environnementale au sens de l'article VI de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, de l'insuffisance de l'étude d'impact, et de

l'incompatibilité avec le schéma de cohérence territoriale, (SCoT), Agglopoles Provence des zonages successifs NDe du plan d'occupation des sols résultant de la mise en compatibilité approuvée le 13 juin 2013 et Ne du plan local d'urbanisme approuvé le 27 juin 2013 ;

6. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, il appartient au juge d'appel, saisi d'un jugement par lequel un tribunal administratif a prononcé l'annulation d'un permis de construire en retenant plusieurs moyens, de se prononcer sur le bien-fondé de tous les moyens d'annulation retenus au soutien de leur décision par les premiers juges et d'apprécier si l'un au moins de ces moyens justifie la solution d'annulation ; que dans ce cas, le juge d'appel n'a pas à examiner les autres moyens de première instance ; que dans le cas où il estime en revanche qu'aucun des moyens retenus par le tribunal administratif n'est fondé, le juge d'appel, saisi par l'effet dévolutif des autres moyens de première instance, examine ces moyens ; qu'il lui appartient de les écarter si aucun d'entre eux n'est fondé et, à l'inverse, en application des dispositions de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, de se prononcer, si un ou plusieurs d'entre eux lui paraissent fondés, sur l'ensemble de ceux qu'il estime, en l'état du dossier, de nature à confirmer, par d'autres motifs, l'annulation prononcée par les premiers juges ;

Sur le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 414-4 du code de l'environnement :

7. Considérant qu'aux termes de l'article R. 414-19 du code de l'environnement, dans sa rédaction applicable à la date des décisions attaquées : « *I.-La liste nationale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 en application du 1° du III de l'article L. 414-4 est la suivante : 3° Les travaux et projets devant faire l'objet d'une étude d'impact au titre des articles R. 122-2 et R. 122-3* » ; qu'aux termes de l'article R. 122-2 dudit code : « *Les travaux, ouvrages ou aménagements énumérés dans le tableau annexé au présent article sont soumis à une étude d'impact soit de façon systématique, soit après un examen au cas par cas, en fonction des critères précisés dans ce tableau.* » ; qu'il ressort du tableau annexé à cet article que sont soumis à une étude d'impact de façon systématique, et donc à une étude des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000, les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installée au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 KWc ; que l'article R431-16 du code de l'urbanisme dispose : « *Le dossier joint à la demande de permis de construire comprend en outre, selon les cas : a) L'étude d'impact, lorsqu'elle est prévue en application du code de l'environnement, ou la décision de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement dispensant le demandeur de réaliser une étude d'impact ; b) Le dossier d'évaluation des incidences du projet sur un site Natura 2000 prévu à l'article R. 414-23 du code de l'environnement, dans le cas où le projet doit faire l'objet d'une telle évaluation en application de l'article L. 414-4 de ce code. Toutefois, lorsque le dossier de demande comporte une étude d'impact, cette étude tient lieu de dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle satisfait aux prescriptions de l'article R. 414-23 du code de l'environnement, conformément aux dispositions prévues à l'article R. 414-22 de ce code* » ;

8. Considérant qu'en application des dispositions précitées, le projet de réalisation d'un ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installée au sol d'une puissance égale à 11,96 MWc dans le secteur de Font de Leu, sur le territoire de la commune de Lançon-Provence, a fait l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 confiée aux bureaux d'études Ecomed et Biotope par le service environnement d'EDF Energies Nouvelles pour le compte de la SAS Centrale PV de Font de Leu;

9. Considérant, en premier lieu, que le secteur de Font de Leu, où doit être réalisée une centrale photovoltaïque, est situé à l'intérieur de la zone de protection spéciale (ZPS) « Garrigues de Lançon et chaînes alentour », qui est au nombre des sites inscrits par la Commission européenne sur la liste des ZPS, et qui a été désignée comme site Natura 2000 par arrêté du 3 mars 2006 ; que l'article L414-2 du code de l'environnement dispose : « I.-*Pour chaque site Natura 2000, un document d'objectifs définit les orientations de gestion, les mesures prévues à l'article L. 414-1, les modalités de leur mise en œuvre et les dispositions financières d'accompagnement. IV.-Une fois élaboré, le document d'objectifs est approuvé par l'autorité administrative...* » ; que la circonstance que le document d'objectif, (DOCOB), de la ZPS « Garrigues de Lançon et chaînes alentour » n'avait pas été approuvé à la date à laquelle ont été délivrés les permis de construire en litige est sans influence sur l'opposabilité des objectifs de protection de l'avifaune attachés à la désignation du secteur comme site Natura 2000 ;

10. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, qui assure en droit interne la transposition de l'article 6 de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvage : «I. - *Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après " Evaluation des incidences Natura 2000 " : (...) 2° Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ; (...)VI.-L'autorité chargée d'autoriser, d'approuver ou de recevoir la déclaration s'oppose à tout document de planification, programme, projet, manifestation ou intervention si l'évaluation des incidences requise en application des III, IV et IV bis n'a pas été réalisée, si elle se révèle insuffisante ou s'il en résulte que leur réalisation porterait atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000. (...)VII.-Lorsqu'une évaluation conclut à une atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000 et en l'absence de solutions alternatives, l'autorité compétente peut donner son accord pour des raisons impérieuses d'intérêt public majeur. Dans ce cas, elle s'assure que des mesures compensatoires sont prises pour maintenir la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont à la charge de l'autorité qui a approuvé le document de planification ou du bénéficiaire du programme ou projet d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, de la manifestation ou de l'intervention. La Commission européenne en est tenue informée.* » ;

11. Considérant que lorsqu'un plan ou un projet non directement lié ou nécessaire à la gestion d'un site Natura 2000 risque de compromettre les objectifs de conservation de celui-ci, il doit être considéré comme susceptible d'affecter ce site de manière significative ; que l'appréciation de cette atteinte doit être effectuée notamment à la lumière des caractéristiques et des conditions environnementales spécifiques du site concerné par un tel plan ou projet ; que l'évaluation des incidences d'un projet doit être réalisée au regard des différents objectifs de conservation du site d'intérêt communautaire concerné ; qu'une telle évaluation ne saurait se fonder sur le seul rapport entre la superficie d'habitats naturels affectée et la superficie du site lui-même ; que s'il doit être tenu compte, pour évaluer les incidences d'un projet sur l'état de conservation d'un site d'importance communautaire, des mesures, prévues par le projet, de nature à supprimer ou réduire les effets dommageables de celui-ci sur le site, il n'y a pas lieu, en revanche, de tenir compte, à ce stade, des mesures compensatoires envisagées, le cas échéant, dans l'étude d'incidences, si le projet répond aux conditions posées par le III de l'article L. 414-4 ;

12. Considérant, d'une part, que parmi les espèces à enjeu local de conservation très fort protégées au titre de la ZPS « Garrigues de Lançon et chaînes alentour » figure l'aigle de Bonelli ; que si l'étude d'incidences mentionne que l'Aigle de Bonelli n'a pas été observé en 2011, elle indique néanmoins qu'un couple d'Aigles de Bonelli niche à 2 km de la zone d'étude ; qu'elle mentionne qu'a été observée la présence de deux mâles et une femelle sur le secteur en novembre 2009 ; que, d'ailleurs, le DOCOB de la ZPS, approuvé en 2014, mentionne l'existence d'un couple nicheur sur les falaises de Calissanne, soit à proximité immédiate du site prévu pour l'implantation de la centrale photovoltaïque ; qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, la présence de l'Aigle de Bonelli à proximité du secteur concerné doit être regardée comme établie ; qu'ainsi que l'a relevé le tribunal administratif de Marseille dans le jugement attaqué, l'étude d'incidences mentionne que le secteur de Font de Leu est une zone de chasse importante pour l'Aigle de Bonelli, lequel s'éloigne relativement peu du lieu de nidification, pour protéger les petits des prédateurs, et en raison de son affaiblissement en période de reproduction ; que l'étude d'incidences, qui conclut à une atteinte faible sur l'état de conservation de cette espèce au sein de la ZPS, se fonde sur la surface d'emprise du projet par rapport au domaine vital de cette espèce sans s'attacher à l'analyse du comportement de chasse de l'Aigle de Bonelli lors des phases d'installation et de nidification ;

13. Considérant, d'autre part, que parmi les espèces à enjeu local de conservation très fort protégées au titre de la ZPS précitée figure l'outarde canepetière ; qu'il ressort de l'étude d'incidences que les prospections ont permis de repérer un mâle chanteur sur le site de Font de Leu ; qu'elle souligne que, même en cas de disparition du mâle de Font de Leu, il subsisterait encore de un à trois mâles sur la ZPS et que, dans ces conditions, l'impact du projet est faible sur l'état de conservation de l'espèce au sein de la ZPS ; que, toutefois, cette étude ne mentionne pas les impacts sur l'habitat, la reproduction et le lieu d'hivernage de l'ensemble de la population de cette espèce présente sur le site ;

14. Considérant, en outre, que parmi les espèces à enjeu local de conservation fort protégées au titre de ladite ZPS figure le Circaète Jean le Blanc ; que l'étude d'incidences, tout en relevant qu'un à deux couples utilisent le secteur de Font de Leu comme territoire de chasse, conclut à une faible incidence du projet sur la conservation de cette espèce mais en se bornant à relever que l'objectif de protection de l'espèce ne sera pas affecté eu égard au rapport entre la superficie du secteur d'étude et celle de la ZPS ;

15. Considérant, enfin, que, comme l'a relevé le tribunal administratif, l'étude en cause ne procède à aucune analyse des impacts cumulés sur les objectifs de conservation de l'ensemble des populations ; que, comme le mentionne le jugement attaqué, les mesures de réduction envisagées ne permettent pas de lever le doute sur les impacts du projet sur les espèces en cause, alors que, comme l'a jugé à bon droit le tribunal, les mesures de compensation ne peuvent, à ce stade, être prises en compte ;

16. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conditions dans lesquelles l'étude d'incidences a été réalisée ne permettent pas d'avoir la certitude que le projet en litige est dépourvu d'effets préjudiciables sur les objectifs de conservation du site Natura 2000 en cause ; qu'elle est dès lors entachée d'insuffisance au sens des dispositions précitées du VI de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; que ces dernières dispositions imposant à l'autorité administrative, dans une telle hypothèse, de s'opposer aux projets ayant fait l'objet d'une telle évaluation des incidences, les insuffisances entachant ce document ont, en l'espèce, exercé une influence sur le sens des décisions de l'autorité administrative ; que, dès lors, c'est à bon droit que le tribunal administratif s'est fondé, sur ce premier motif, pour annuler les permis de construire contestés ;

En ce qui concerne le moyen tiré de l'insuffisance de l'étude d'impact :

17. Considérant qu'aux termes de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, dans sa rédaction en vigueur à la date de délivrance des permis de construire en litige : « I.-*Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine. II.-L'étude d'impact présente : 1° Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé. 2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ; 3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux. » ;*

18. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'étude d'impact reprend pour l'essentiel les éléments de l'étude d'incidences dont l'insuffisance a été soulignée s'agissant des effets du projet de la centrale photovoltaïque sur l'avifaune ;

19. Considérant que les inexactitudes, omissions ou insuffisances d'une étude d'impact ne sont susceptibles de vicier la procédure, et donc d'entraîner l'illégalité de la décision prise au vu de cette étude, que si elles ont pu avoir pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative ; qu'en l'espèce, les insuffisances dont est affectée l'étude d'impact ont été de nature à nuire à l'information complète de la population et à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative ; que, dès lors, ces insuffisances ont eu pour effet de vicier la procédure et donc d'entraîner l'illégalité des décisions prises au vu de cette étude ;

Sur le moyen tiré de l'incompatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Lançon-Provence avec le SCoT Agglopolo Provence :

20. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction en vigueur à la date des permis de construire en litige : « *Les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale(...)* » ;

21. Considérant, en deuxième lieu, que si un permis de construire ne peut être délivré que pour un projet qui respecte la réglementation d'urbanisme en vigueur, il ne constitue pas un acte d'application de cette réglementation ; que, par suite, un requérant demandant l'annulation d'un permis de construire ne saurait utilement se borner à soutenir qu'il a été délivré sous l'empire d'un document d'urbanisme illégal, quelle que soit la nature de l'illégalité dont il se prévaut ; que, cependant, il résulte de L. 121-8 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction en vigueur à la date des permis de construire en litige, que l'annulation ou la déclaration d'illégalité d'un document d'urbanisme a, au même titre que son annulation pour excès de pouvoir, pour effet de remettre en vigueur le document d'urbanisme immédiatement antérieur ; que dès lors, il peut être utilement soutenu devant le juge qu'un permis de construire a été délivré sous l'empire d'un document d'urbanisme illégal - sous réserve, en ce qui concerne les vices de forme ou de procédure, des dispositions de l'article L. 600-1 du même code -, à la condition que le requérant fasse en outre valoir que ce permis méconnaît les dispositions pertinentes ainsi remises en vigueur ;

22. Considérant, en troisième lieu, que par un jugement du 2 juillet 2015, confirmé par l'arrêt n° 15MA03358 de la présente Cour lu ce jour, et ainsi devenu définitif, le tribunal administratif de Marseille a annulé la délibération du 27 juin 2013 du conseil municipal de la commune de Lançon-Provence en ce qu'elle procède au classement en zone Ne de 42 hectares correspondant à l'assiette du projet en litige ; que, par un jugement du 2 juillet 2015, confirmé par l'arrêt n° 15MA03356 de la présente Cour lu ce jour, et ainsi également devenu définitif, le tribunal administratif de Marseille a annulé la délibération du 13 juin 2013 par laquelle le conseil municipal de Lançon-Provence a déclaré d'intérêt général le projet de centrale photovoltaïque sur le site de Font de Leu et a approuvé la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune; que l'illégalité du plan local d'urbanisme et du plan d'occupation des sols mis en compatibilité a eu pour effet de remettre en vigueur les dispositions du plan d'occupation des sols de la commune de Lançon-Provence immédiatement antérieures, aux termes desquelles « *Sont admis dans la zone NC aux conditions fixées ci-dessous : Dans la zone NC, NCi2, NCi3, NC b(...) Les ouvrages techniques lorsqu'ils sont d'intérêt général.* » ; que le document d'orientation et de gestion du SCoT Agglopolo Provence adopté le 15 avril 2013 admet en son orientation 3.2 en zone agricole les équipements d'intérêt général, sous réserve d'être limités et justifiés par des nécessités techniques quant à leur localisation ; que s'il encourage le développement de l'énergie solaire, il prévoit que l'implantation des centrales photovoltaïques doit privilégier les sites déjà anthropisés tels que délaissés industriels, délaissés d'autoroutes ou de voies SNCF, sols pollués, et que l'implantation dans les espaces agricoles et naturels est déconseillée et ne pourra être envisagée qu'en l'absence de solutions alternatives et sous réserve du faible impact du projet ; qu'ainsi que le soutiennent les associations intimées, les dispositions précitées du règlement de la zone NC sont incompatibles avec les orientations du SCoT Agglopolo Provence en ce qu'elles autorisent la construction d'ouvrages techniques d'intérêt général sans restrictions ; que, dès lors, comme le font valoir également les associations intimées, la légalité des permis en litige en litige doit être appréciée au regard des dispositions de l'article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme, aux termes duquel : « *En l'absence de plan local d'urbanisme ou de carte communale opposable aux tiers, ou de tout document d'urbanisme en tenant lieu, seules sont autorisées, en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune : ...2° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national. 3° Les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes...* » ;

23. Considérant, d'une part, qu'il ressort des pièces du dossier que le secteur en litige est situé en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune ; que, d'autre part, les installations du parc photovoltaïque en litige sont incompatibles, eu égard à leur importance, avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles doivent s'implanter ; qu'enfin, il ne ressort pas des pièces du dossier que ces installations seraient incompatibles avec le voisinage des zones habitées ; que le projet autorisé par les permis de construire contestés méconnaît, dès lors, les dispositions citées au point précédent ;

24. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que ni la SAS Centrale PV Font de Leu ni la ministre du logement et de l'habitat durable ne sont fondées à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, tribunal administratif de Marseille a annulé les permis de construire en litige ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

25. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice font obstacle à ce qu'il soit mis à la charge des associations défenderesses, qui ne sont dans la présente instance, ni parties perdantes ni tenues aux dépens, la somme que la SAS Centrale PV Font de Leu demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; que la commune de Lançon-Provence, qui n'a pas la qualité de partie à l'instance au sens de ces dispositions, ne peut, en tout état de cause, solliciter une quelconque somme à ce titre ; qu'en revanche, dans les circonstances de l'espèce et sur le fondement de ces mêmes dispositions, il y a lieu de mettre à la charge de la SAS Centrale PV Font de Leu la somme globale de 2 000 euros à verser à l'association CEN PACA, à l'association FNE13, l'association NACICCA, au titre des frais qu'elles ont exposés et non compris dans les dépens ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : L'intervention de la commune de Lançon-Provence est admise.

Article 2 : La requête de la SAS Centrale PV Font de Leu et le recours de la ministre du logement et de l'habitat durable sont rejetés.

Article 3 : La SAS Centrale PV Font de Leu versera la somme globale de 2 000 euros à l'association CEN PACA, à l'association FNE13, l'association NACICCA en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions présentées par la commune de Lançon-Provence sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent arrêt sera notifié à la SAS Centrale PV Font de Leu, à la ministre du logement et de l'habitat durable, à l'association CEN PACA, à l'association FNE13, à l'association NACICCA, et à la commune de Lançon-Provence.

Copie en sera adressée au préfet des Bouches-du-Rhône.

Délibéré après l'audience du 3 février 2017, où siégeaient :

- Mme Buccafurri, présidente,
- M. Portail, président-assesseur,
- Mme Busidan, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 21 février 2017.

Le rapporteur,

La présidente,

Signé

Signé

P. PORTAIL

I. BUCCAFURRI

Le greffier,

Signé

S. DUDZIAK

La République mande et ordonne à la ministre du logement et de l'habitat durable, en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,